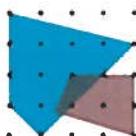


# DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE



## Commune de Menthonnex en Bornes



AGENCE DES  
**TERRITOIRES**

ÉTUDES CONSEIL  
EN URBANISME  
& AMÉNAGEMENT

## SOMMAIRE

1	INTITULE DU PROJET ET ETAT D'AVANCEMENT .....	3
1.1	Procédure concernée .....	3
1.2	Territoire concerné.....	3
1.3	Avancement de la procédure.....	3
2	IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE .....	3
2.1	Personne publique responsable .....	3
3	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE.....	3
3.1	Caractéristiques générales du territoire.....	3
3.2	Objectifs de la procédure.....	4
3.3	les orientations d'aménagement.....	5
3.4	les évolutions réglementaires envisagées.....	6
3.5	autres types de procédure ou consultations menées conjointement .....	7
3.6	contexte de la planification .....	8
3.7	évaluation environnementale du document d'urbanisme en vigueur .....	8
4	SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE .....	8
4.1	Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain.....	8
4.2	Milieux naturels et biodiversité.....	12
4.3	Paysage, patrimoine naturel et bâti .....	15
4.4	Ressource en eau.....	16
4.5	Sols et sous-sols, déchets .....	17
4.6	Risques et nuisances.....	17
4.7	Air, énergie, climat .....	18
5	<i>ELEMENTS COMPLEMENTAIRES</i> .....	20



## 1 INTITULE DU PROJET ET ETAT D'AVANCEMENT

### 1.1 PROCEDURE CONCERNEE

La présente demande d'examen au cas par cas concerne la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan local d'Urbanisme de la commune de Menthonnex en Bornes.

Par délibération en date du 21 septembre 2015, le Conseil municipal a prescrit la révision du POS valant élaboration d'un PLU et définit les modalités de concertation.

Il est à noter que depuis fin mars 2017, le POS est devenu caduc. Dans l'attente de l'achèvement de la procédure d'élaboration du PLU, les demandes d'autorisation d'urbanisme sont instruites au regard du RNU.

### 1.2 TERRITOIRE CONCERNE

Le projet de PLU porte sur l'ensemble du territoire communal de Menthonnex.

### 1.3 AVANCEMENT DE LA PROCEDURE

Le PADD a été débattu le 20 mars 2017.

L'arrêt du PLU est prévu à l'automne 2017.

## 2 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

### 2.1 PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

La personne publique responsable est M. Le Maire de Menthonnex.

Courriel : [accueil@menthonnex-en-bornes.fr](mailto:accueil@menthonnex-en-bornes.fr)

## 3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE

### 3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE

**La commune de Menthonnex, d'une superficie de 848 ha**, est située au Nord de l'agglomération annécienne et de la communauté de communes du Pays de Cruseilles. Elle s'inscrit dans le périmètre du SCOT du Bassin Annécien, approuvé en février 2014. Le SCOT attribue à Menthonnex une fonction de pôle de "rang D" dans l'armature urbaine du territoire, dont le développement doit être raisonnable.

Menthonnex est située sur le plateau des Bornes, à proximité d'axes de communication structurants à l'échelle de la Haute-Savoie (axe Annecy – Genève) et Vallée de l'Arve, ce qui lui confère une forte attractivité notamment pour l'habitat. Au cours des dernières années, Menthonnex a également développé son parc d'habitat, ce qui a permis un dynamisme démographique porteur d'équilibres. L'analyse de la structure démographique révèle une population jeune, active et diversifiée socialement, qui a progressé de 843 habitants en 2007 à plus de 1000 habitants en 2012.



Tout en préservant ses atouts de "village rural", la commune a su maintenir son activité économique de proximité. La commune compte en 2012<sup>1</sup>, 105 emplois contre 500 actifs, ce qui démontre par ailleurs le caractère résidentiel de la commune.

### 3.2 OBJECTIFS DE LA PROCEDURE

---

*Annexe 1 : délibération du Conseil Municipal engageant la procédure.*

Le Conseil Municipal a délibéré le 21 septembre 2015, pour engager une procédure de révision du POS et d'élaboration d'un PLU, afin de doter Menthonnex d'un document d'urbanisme adapté aux évolutions du contexte réglementaire, territorial, et à la vision de l'aménagement du territoire communal soutenue par le Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal a souhaité promouvoir un certain nombre d'objectifs d'intérêt général,** fondés sur l'objectif principal d'un développement maîtrisé et adapté aux caractéristiques géoéconomiques de la commune :

- la vie et l'animation du village à conforter par le développement adapté des logements, des services, des équipements et de l'armature des espaces publics et collectifs,
- Un développement urbain à maîtriser, notamment dans les hameaux ou groupements de constructions, en cohérence avec le pôle attendu pour Menthonnex en Bornes et les perspectives d'évolution du territoire définis par le SCOT du Bassin Annécien, mais également au regard des capacités des réseaux divers, en mettant en adéquation le développement de l'urbanisation et la capacités de la Commune à réaliser ces travaux de confortement de réseaux, notamment dans la programmation de l'extension de l'urbanisation
- Un potentiel économique à soutenir dans l'intérêt de la vie et de l'animation de la Commune, celui de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dans les domaines de l'agriculture, l'artisanat et services à la population, et en cohérence avec les objectifs de production de logements définis par le SCOT du Bassin Annécien et le Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Les activités agricoles à maintenir, au minimum sur les espaces identifiés à enjeux forts par le SCOT du bassin Annécien, dont il convient de soutenir la diversification mais aussi leurs rôles dans l'identité et la qualité du paysage communal, tout en prenant en compte le nécessaire développement démographique et économique de la Commune.
- La protection des espaces naturels à assurer ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCOT du bassin Annécien en la matière
- L'évolution du cadre bâti et paysager encore de qualité à maîtriser, notamment par la valorisation du patrimoine rural,
- La prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances

---

<sup>1</sup> Les données sont issues du recensement INSEE de la population millésimé 2012, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup>.01.2015 et révélant une situation au 1<sup>er</sup>.01.2012.

### 3.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

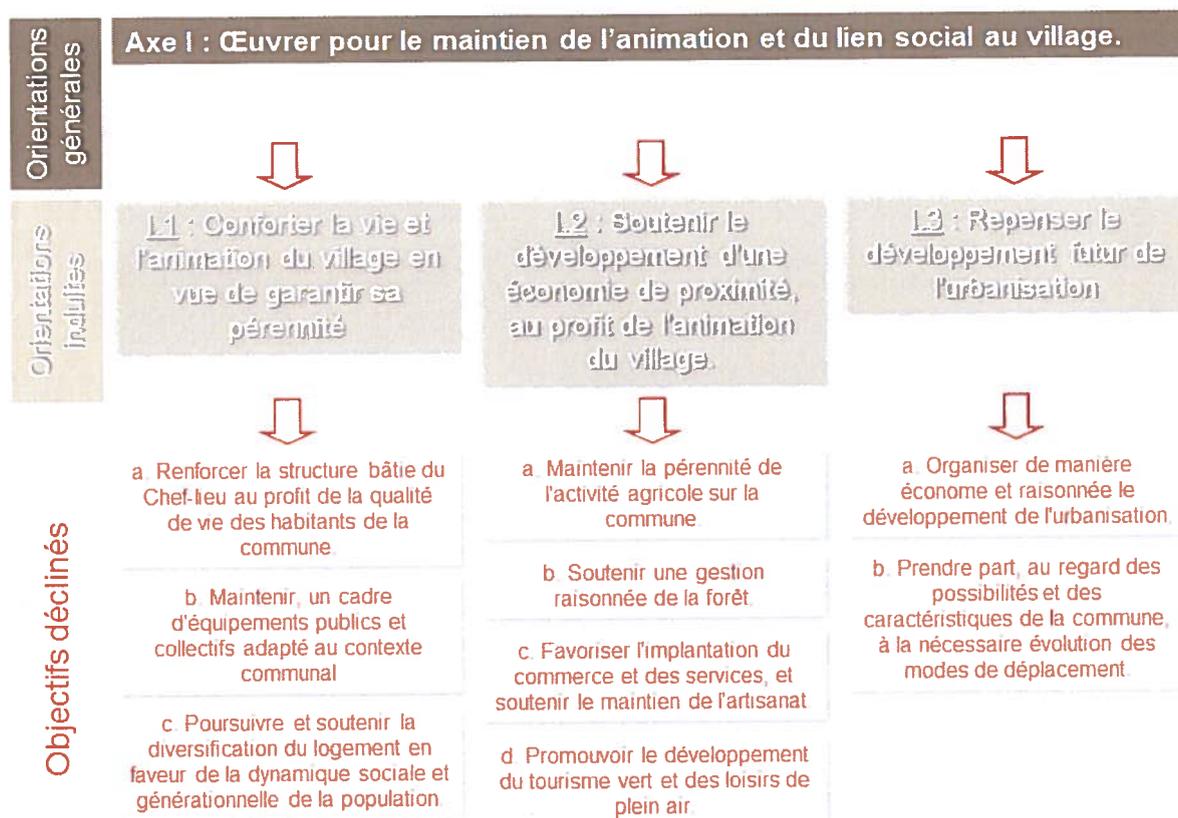
*Annexe 2 : Projet de PADD.*

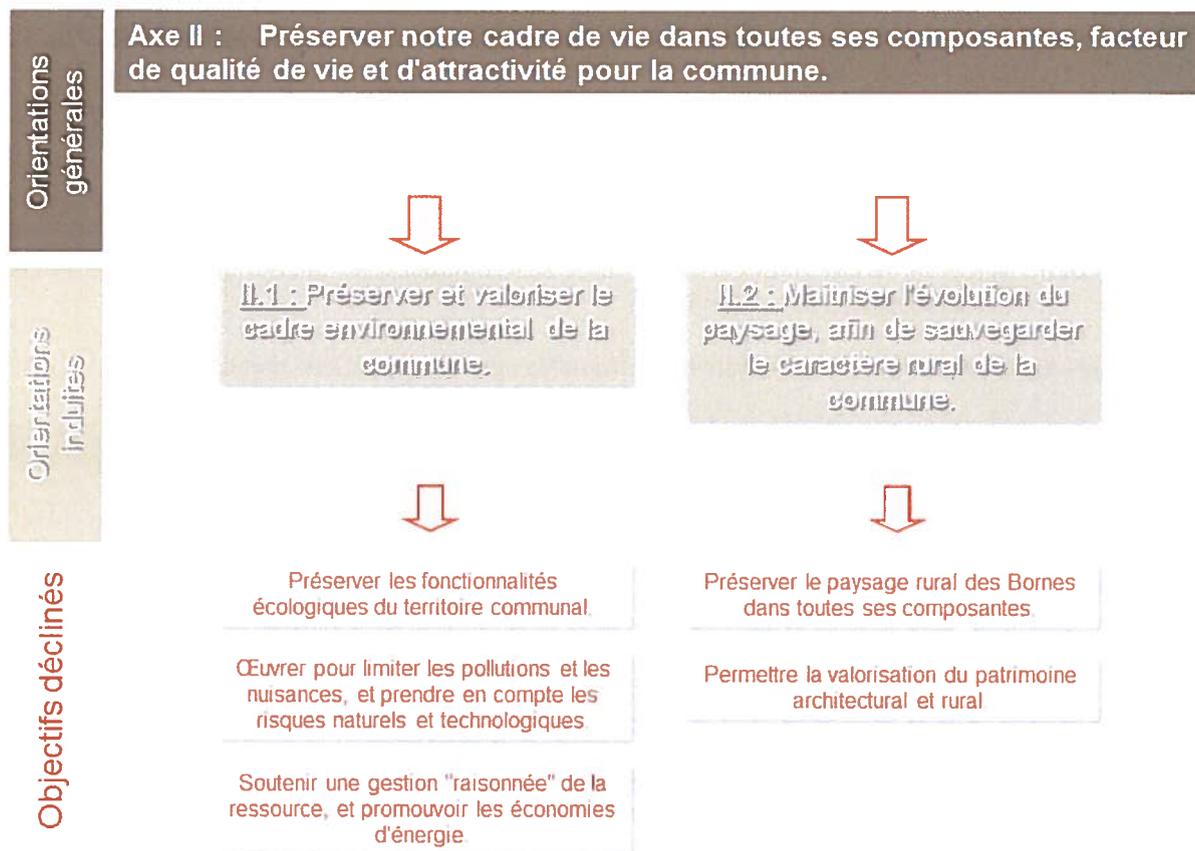
Dans le cadre de son PLU, la commune envisage d'articuler son PADD autour de deux orientations générales :

Axe I : œuvrer pour le maintien de la vie et du lien social sur la commune

Axe II : préserver le cadre de vie dans toutes ses composantes, facteur de la qualité de vie et de l'attractivité pour la commune

Ces grands axes se déclinent en orientations, auxquelles correspondent des objectifs induits :





### 3.4 LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES ENVISAGEES

*Annexe 3 : Règlement graphique du POS aujourd'hui caduc.*

*Annexes 4 et 5 : Projets de règlement graphique et synthèse du projet de règlement écrit du PLU,*

*Annexes 6 : Projets d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle et patrimoniale du PLU.*

Le projet de PLU de la commune de Menthonnex prévoit les grandes évolutions réglementaires suivantes :

- Concernant le développement de l'habitat et des fonctions urbaines :
  - D'une manière générale, le dispositif réglementaire du PLU vise un objectif **d'usage économe de l'espace** :
    - Le projet de PLU prévoit **le renforcement de la centralité du chef-lieu** avec un développement préférentiel de l'habitat organisé au chef-lieu dans la continuité de la structure bâtie existante. Il est prévu que les opérations structurantes majeures soient encadrées par des Orientations d'Aménagement Programmée sectorielles. L'objectif est de promouvoir des formes d'habitat intermédiaire et collectif en respectant les règles de mixité sociale préconisées par le PLH et le SCOT.
    - Le projet de PLU prévoit **de contenir le développement de l'habitat dans les limites de l'enveloppe urbaine actuelle des autres hameaux**, considérant leurs niveaux d'équipements par les réseaux ainsi que les sensibilités environnementales, paysagères, agricoles et patrimoniales en présence. Ainsi, seul le comblement de certaines "dents

creuses" est envisagé, en encourageant le développement de l'habitat intermédiaire. Enfin le projet de PLU prévoit de favoriser et d'encadrer le réaménagement maîtrisé des anciens corps de ferme à destination d'habitat collectif.

- Concernant le développement économique, la **localisation du développement des secteurs dédiés spécifiquement aux activités économiques industrielles, artisanales et tertiaires est réexaminée** par rapport au POS :
  - Il est prévu de maintenir les activités commerciales et tertiaires présentes au cœur du chef-lieu et de soutenir par ailleurs toute initiative en matière de renforcement de l'offre de services ou de commerces de proximité.
  - L'activité artisanale existante est confortée, notamment par l'instauration de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées pour assurer la pérennité de ces activités en encadrant leur développement.
  - Enfin le PLU prévoit plus généralement la promotion de l'activité touristique, en développant le tourisme vert (gîtes et chambres d'hôtes), le maillage des liaisons piétonnes, cyclistes et équestres. Il prévoit enfin d'identifier et de protéger le patrimoine bâti et les fenêtres paysagères caractéristiques et vecteurs de l'identité du plateau des Bornes et du village.
- Concernant la protection des paysages et de l'environnement :
  - Protection des diverses sensibilités paysagères et écologiques identifiées dans l'Etat Initial du site et de l'Environnement : délimitation au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (CU) du bâti d'intérêt patrimonial ou architectural, et des secteurs d'intérêt paysagers et au titre de l'article L151-23 du CU des réservoirs de biodiversité et leurs espaces relais, des continuités et corridors écologiques. Ces périmètres figurent sur le document graphique n°3.2b, auxquels sont associées des dispositions réglementaires adaptées. En outre une OAP patrimoniale émet des préconisations pour toute intervention sur ces sites et secteurs.
  - Protection envers les risques naturels : Le dispositif réglementaire du PLU intègre et renvoie à la carte des aléas pour les différents phénomènes présents sur la commune.

### 3.5 AUTRES TYPES DE PROCEDURE OU CONSULTATIONS MENEES CONJOINTEMENT

---

Le projet de PLU sera soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Un secteur d'extension de l'urbanisation prévu au chef-lieu (encadré par le dispositif d'OAP sectorielle n°1) est considéré comme en discontinuité de l'urbanisation au regard de la loi Montagne. Il fera l'objet d'une étude d'urbanisation en discontinuité de l'urbanisation et sera soumis à la commission départementale de la nature des sites et des paysages.

Le projet de PLU fera l'objet d'une enquête publique concomitante avec les projets de Zonages d'Assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales.



### 3.6 CONTEXTE DE LA PLANIFICATION

---

Le projet de PLU est concerné par les dispositions de la Loi Montagne.

Le projet de PLU n'est pas concerné par les dispositions de la Loi Littoral. La commune n'est pas concernée par une DTA.

**Menthonnex s'inscrit dans le périmètre du SCOT du Bassin annécien**, approuvé en février 2014, avec lequel le PLU a une obligation de compatibilité. Le SCOT intègre les dispositions de la loi Engagement National pour l'environnement (dite loi "Grenelle").

**Menthonnex est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021**, entré en vigueur le 21 décembre 2015. Le territoire de Mentonnex se trouve principalement dans le Bassin versant des Usse référencé HR\_06\_09 au SDAGE Rhône - Méditerranée.

### 3.7 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

---

Le POS opposable jusqu'en mars 2017 et aujourd'hui devenu caduc, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

## 4 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

### 4.1 GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET MAITRISE DE L'ETALEMENT URBAIN

---

Le projet de PLU vise un objectif de modération de la consommation d'espace, tel qu'exprimé dans l'orientation 1.3.a du projet de PADD : "Organiser de manière économe et raisonnée le développement futur de l'urbanisation" :

- Mieux appuyer le développement de l'urbanisation sur les éléments naturels, paysagers et physiques structurants du territoire communal, pour la qualité et l'identité paysagère du cadre communal.
- Stopper l'extension et la dispersion de l'urbanisation constatées aux abords des voies mais aussi des hameaux et lieux d'habitation, mais aussi au sein des espaces agricoles.
- Ne permettre l'extension de l'urbanisation, des hameaux et groupements de constructions que dans un objectif de réparation paysagère, notamment afin de renforcer la "lisibilité" de leurs franges bâties et leur inscription dans le grand paysage
- Réduire d'environ 80% la consommation de l'espace agricole par rapports à la décennie précédente pour les besoins du développement de la commune
- Contenir, pour les besoins du projet de territoire, la consommation des surfaces agricoles et naturelles à 3.6 ha au maximum à l'échéance du PLU.

Le projet de PLU vise les perspectives de développement suivantes :

- des capacités d'accueil modérées par rapport au POS aujourd'hui caduc, à hauteur d'une centaine de logements, dont :
  - une majorité de logements en petits collectifs ou intermédiaires, sur l'OAP du chef-lieu



- une trentaine de logements potentiels dans les zones AUH
- les "dents creuses" résiduelles au sein de l'enveloppe urbaine existante.

**La comparaison de l'évolution des surfaces des zones entre le POS en vigueur et le projet de PLU révèle :**

- une réduction d'environ 12 ha de la superficie cumulée des zones urbanisées et urbanisables du projet de PLU par rapport au POS,
- au profit du renforcement des zones agricoles et naturelles, dont les espaces initialement prévus pour l'extension de l'urbanisation leurs sont restitués.

**Afin de mettre en œuvre le PADD, le projet de PLU aura pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs suivants :**

Classement au projet PLU	AUHc-oap1
Classement au POS	NA (zone d'urbanisation future)
Localisation	En contre bas du Chef-lieu ( du côté Ouest)
Superficie	Environ 1.3 ha.
Vocation	Confortement des fonctions urbaines du village (mixité des fonctions et de l'habitat, diversification du parc de logement)
Usage actuel et sensibilités éventuelles	Espace de friche agricole en bordure de RD. Aucune sensibilité écologique majeure.
Impact	<p><u>Pour l'agriculture</u> : impact faible, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- secteur non identifié comme étant à enjeu fort pour l'agriculture au SCOT,</li> <li>- ne constitue pas une parcelle de proximité pour une exploitation agricole,</li> <li>- une déclivité importante (il est prévu de positionner les constructions dans la partie dont la pente est la plus prononcée, pour conserver les possibilités d'exploitation par ailleurs sur les parties plus accessibles pour les engins agricoles)</li> <li>- terrain classé de longue date en zone urbaine.</li> </ul> <p><u>Pour les paysages</u> : impact modéré de par la localisation en contre bas du chef-lieu. La situation de promontoire de ce dernier inscrit l'opération dans le grand paysage et contribue à renforcer la lisibilité du tissu urbain du chef-lieu. En perception proche, l'urbanisation de ce secteur contribue à valoriser l'entrée de village.</p> <p><u>Pour les déplacements</u> : ce projet œuvre en faveur de la limitation des déplacements de proximité, notamment par véhicules individuels motorisés, en renforçant les capacités d'accueil du PLU à proximité des commerces, services et équipements de proximité du village. La connexion de ce secteur avec les liaisons mode doux du chef-lieu est à cet effet intégré au projet.</p>

Classement au projet PLU	AUHc
Classement au POS	NAC (Zone d'urbanisation future dépendant des règles de la zone Uc)
Localisation	Sud du Chef-lieu
Superficie	Environ 3500 m².
Vocation	Confortement des fonctions urbaines de centralité et poursuite de la diversification de l'habitat
Usage actuel et sensibilités éventuelles	Utilisé en pré de fauche et de pâture. Aucune sensibilité écologique majeure
Impact	<p><u>Pour l'agriculture</u> : impact faible, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- secteur non identifié comme étant à enjeu fort pour l'agriculture au SCOT,</li> <li>- ne constitue pas une parcelle de proximité pour une exploitation agricole,</li> <li>- localisation en greffe sur un secteur résidentiel existant,</li> </ul> <p><u>Pour les paysages</u> : impact limité de par la localisation insérée dans l'enveloppe urbaine, contribuant à redéfinir la frange bâtie en perspective lointaine.</p> <p><u>Pour les déplacements</u> : ce projet œuvre en faveur de la limitation des déplacements de proximité, notamment par véhicule individuel motorisé, en diversifiant le parc de logement à proximité notamment du groupe scolaire, dont l'accessibilité en modes doux est favorisée.</p>
Classement au projet PLU	AUHh
Classement au POS	NAC (Zone d'urbanisation future dépendant des règles de la zone Uc)
Localisation	Sud-Est du Chef-lieu
Superficie	Environ 6700 m².
Vocation	Poursuite de la diversification de l'habitat.
Usage actuel et sensibilités éventuelles	Utilisé en pré de fauche et de pâture. Aucune sensibilité écologique majeure
Impact	<p><u>Pour l'agriculture</u> : impact faible, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- secteur non identifié comme étant à enjeu fort pour l'agriculture au SCOT,</li> <li>- ne constitue pas une parcelle de proximité pour une exploitation agricole,</li> <li>- localisation en greffe sur un secteur d'équipement existant,</li> </ul> <p><u>Pour les paysages</u> : impact limité de par la localisation inséré entre un front bâti résidentiel et un espace naturel et boisé qui atténue sa perception dans le grand paysage. En perception proche, l'urbanisation de ce secteur contribue à valoriser l'entrée de village.</p> <p><u>Pour les déplacements</u> : ce projet œuvre en faveur de la limitation des déplacements, notamment par véhicule individuel motorisé, en diversifiant le parc de logement à proximité notamment du groupe scolaire, dont l'accessibilité en modes doux est favorisée.</p>



Classement au projet PLU	AUhh
Classement au POS	<p>NAc (Zone d'urbanisation future dépendant des règles de la zone Uc). Pour la partie disponible pour l'urbanisation future.</p> <p>NAb (zone d'urbanisation future dépendant des règles de la zone UB) et UB (zone d'habitat de moyenne densité) pour la partie déjà urbanisée.</p>
Localisation	Nord du Chef-lieu
Superficie	Environ 1.5 ha dont 1ha déjà urbanisé et 0.5 encore disponible.
Vocation	Poursuite de la diversification de l'habitat.
Usage actuel et sensibilités éventuelles	<p>Utilisé en pré de fauche et de pâture.</p> <p>Aucune sensibilité écologique majeure</p>
Impact	<p><u>Pour l'agriculture</u> : impact faible, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- secteur non identifié comme étant à enjeu fort pour l'agriculture au SCOT,</li> <li>- ne constitue pas une parcelle de proximité pour une exploitation agricole,</li> <li>- localisation en greffe sur un secteur résidentiel existant,</li> </ul> <p><u>Pour les paysages</u> : impact limité de par la localisation insérée entre un front bâti résidentiel et un espace agricole et un espace naturel et boisé qui atténue sa perception dans le grand paysage. En perception proche, ce secteur est peu visible depuis le promontoir que constitue le cœur du chef-lieu, car inscrit en arrière plan d'un front bâti résidentiel existant.</p> <p><u>Pour les déplacements</u> : ce projet œuvre en faveur de la limitation des déplacements de proximité, notamment par véhicules individuels motorisés, en renforçant les capacités d'accueil du PLU à proximité des commerces, services et équipements de proximité du village. L'inscription de l'opération en greffe sur une structure bâtie existante favorise également la connexion de ce secteur avec les liaisons mode doux du chef-lieu.</p>

**Le projet de PLU vise un objectif de limitation des déplacements individuels motorisés**, tel qu'exprimé dans l'orientation 1.3.b du projet de PADD : "Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement" :

- Adapter l'organisation et la structuration du territoire à ces enjeux, en limitant la dispersion de l'habitat et en recentrant le développement de l'urbanisation préférentiellement au Chef-lieu.
- Soutenir les politiques supra-communales en matière de développement de l'offre en transport collectif (dont scolaire) et en covoiturage.

Examiner la possibilité de diversifier, sécuriser et mailler les modes de déplacements alternatifs à l'automobile, notamment les chemins pour randonnée pédestre, équestre et cycliste, en particulier entre le Chef-lieu et les hameaux les plus proches.





- Le secteur 2 « Bassin annecien – Vallées du Fier et du Chéran – Collines de l’Albanais » qui est ainsi concernée par l’ «Objectif 7.2- Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles»,
- Et le secteur B « Champagne-Genevois », qui est quant à lui concerné par « Objectif 7.1 - Soutenir et renforcer les démarches opérationnelles existantes ». Elle n’est pas concernée par des objectifs précis.



Figure 3 - Extrait de la cartographie « Secteurs prioritaires d'interventions ».

Source 2 - SRCE Rhône Alpes

La cartographie représentant les composantes associées à la Trame verte et bleue recense sur la commune de Menthonnex :

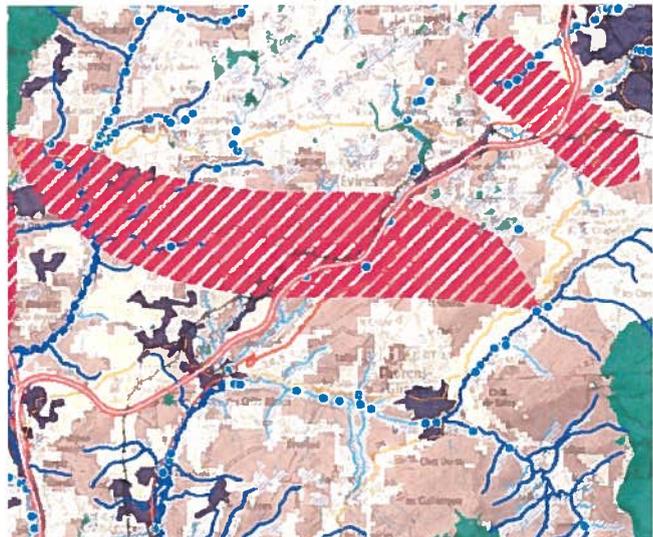
- des secteurs urbanisés, identifiés comme **zones artificialisées**, 
- des  **Objectif 7.1. Soutenir et renforcer les démarches opérationnelles existantes** **espaces terrestres à perméabilité** 
- des  **Objectif 7.2. Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles** **espaces terrestres à perméabilité moyenne,**   
B - Champagne-Genevois  
2 - Bassin Annecien - Vallées du Fier et du Chéran - Collines de l'Albanais
- des **corridors** d'importance régionale 

Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.

- de **grands espaces agricoles** participant à la fonctionnalité écologique du territoire sont également présents. 

Source 3 - SRCE Rhône-Alpes

Figure 4 - Extrait de la cartographie "Trame Verte et Bleue régionale"



## Continuités écologiques identifiées au SCOT du Bassin annécien

Le SCOT du Bassin annécien identifie une continuité écologique à préserver sur la commune, sur la base du corridor écologique d'importance régionale, identifié par le SRCE.

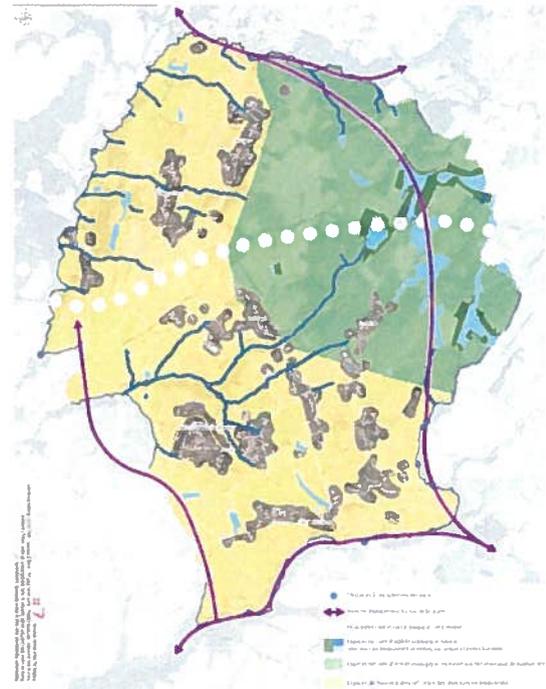


## Les mesures générales de protection de la dynamique écologique identifiée par la commune dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement du projet de PLU

Plusieurs réservoirs biologiques, axes de déplacement de la faune et corridors écologiques ont été repérés, reprenant et précisant notamment les éléments identifiés par le SCOT.

Les continuités et corridors écologiques seront protégées par le projet de PLU par :

- leur classement en zones agricole ou naturelle (y compris pour les cours d'eau et leur ripisylves),
- doublé de leur identification en tant que "corridor écologique" ou "secteur d'intérêt écologique" au titre de l'article L 151-23 du CU. Au sein de ces périmètres, sont interdites toutes constructions nouvelles y compris l'extension du bâti existant.



#### ↳ les mesures générales de protection des zones humides :

La commune de Menthonnex en Bornes est concernée par 24 zones d'inventaires naturalistes, repérées à l'inventaire départemental des zones humides (DDT 74) :

- Crêt de la Gouette Sud / Mouille Gonin, référencée ASTERS0209,
- Crêt Lovet Est / Maulet, référencée ASTERS0966,
- Dralet Ouest / Au Sud du point côté 946m, référencée ASTERS0808,
- Gatillon Sud-Ouest, référencée ASTERS2365,
- La Balme / La Treille Est-Sud-Est, référencée ASTERS0946,
- La Mouille d'Arve, référencée ASTERS0210,
- La Recule Nord / Etang de Mouille Marin, référencée ASTERS0211,
- La recule Nord-Est / au Sud-est de la croix côté 952m, référencée ASTERS0948,
- La recule Nord-Est / au Sud-est du réservoir, référencée ASTERS0970,
- La recule SSE / Entre les points côtés 948 et 936m, , référencée ASTERS2363,
- Le Briset Sud-ouest / Chef-Lieu Nord-Ouest, référencée ASTERS0942,
- Le crêt dolet Nord-Est / Les Rondets Sud-ouest, référencée ASTERS0967,
- Le Murger Nord-Est / Les Margolliets Dessous Sud-Ouest, référencée ASTERS0944,
- Le Trosset Nord-Est / Au Sud-Ouest du point côté 937m, référencée ASTERS0964,
- Les Margolliets dessous Ouest, référencée ASTERS0945,
- Les margolliets ouest / à l'est du point côté 712m, référencée ASTERS0943,
- Les Motières / entre les points côtés 948m, référencée ASTERS0949,
- Les mottières / à l'Ouest du point côté 938m, référencée ASTERS9063,
- Les petits pierres Nord-Ouest / La Balme Sud-Est, référencée ASTERS0950,
- Les Rondets Nord-Ouest / Au sud-Ouest du point côté 917m, référencée ASTERS2364,
- Les Rondets Sud-Est / Marais de la Croix, référencée ASTERS0212,
- Maulet Sud-Ouest / En Contrebas de la route Villy le Bouveret – petits pierres, référencée ASTERS0969,
- Mouille d'arve nord / à l'Est du point côté 948m, référencée ASTERS9068,
- Péguin / a l'Est du point côté 882m, référencée ASTERS1659.

Par ailleurs, la commune ne recense pas de zones humides identifiées au titre de la convention RAMSAR.

D'une manière générale, l'ensemble des zones humides sera protégé par le projet de PLU par :

- leur classement en zone naturelle,
- doublé de leur identification en tant que "secteur d'intérêt écologique" au titre de l'article L 151-23 du CU, auxquels seront associées des dispositions réglementaires spécifiques et adaptées (certains travaux d'entretien, clôtures sans soubassement, équipements légers sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages...).

Ces cinq zones humides ne font pas l'objet de projet d'aménagement.

#### 4.3 PAYSAGE, PATRIMOINE NATUREL ET BATI

La commune de Menthonnex n'est concernée par aucun(e) :

- éléments inscrits au patrimoine de l'UNESCO,
- site classé ou projet de site classé,
- site inscrit,
- zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou une Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP),

- plan de sauvegarde et de mise en valeur,
- monuments historique
- Elément de patrimoine archéologique.

#### ↳ Les perspectives paysagères identifiées au SCOT du Bassin annécien



Source 5 - DOO du SCOT du Bassin Annécien

Figure 7 - Extrait de la carte des prescriptions paysagères du SCOT du Bassin Annécien

Le projet de PLU prend en compte ces sensibilités paysagères et s'inscrit en compatibilité avec le SCOT :

- Améliorer la lisibilité des limites des espaces urbanisés : le projet de PLU porte une attention particulière au renforcement des franges bâties, notamment au Chef-lieu où les seules extensions envisagées contribuent à réaffirmer la netteté des limites de l'urbanisation et à renforcer la densité du tissu urbain en perception lointaine, permettant ainsi de préserver les espaces agricole et naturels environnants.
- Valoriser les petits paysages d'intérêt : dans une perception rapprochée, des dispositions réglementaires complétées par une OAP patrimoniale contribuent à la préservation et la valorisation des « bâtiments et groupements bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural », vecteur identitaire du patrimoine communal. Enfin, le dispositif d'OAP patrimoniale émet des préconisations quant à la protection et la mise en valeur du cadre bâti et ses abords, contribuant à la valorisation des formes urbaines (silhouettes urbaines, volumes, couleurs, traitement des abords des constructions, ...), perceptibles dans le grand paysage et vecteur identitaire de la commune.

#### 4.4 RESSOURCE EN EAU

##### ↳ Captages :

La commune est concernée par plusieurs captages ou forages protégés par une DUP :

- "Creux de Trosset" exploité par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (arrêté de DUP du 30/09/1988),
- "la Mouille des Prés", exploité par la communauté de communes du Pays de Cruseilles (arrêté de DUP du 30/09/1988
- "Tracafond", exploité par le communauté de Communes du Pays de Cruseilles (arrêté de DUP du 01/09/1988



Aucun projet ne concerne ces périmètres de protection, classés en zone naturelle ou en agricole dans le projet de PLU, qui par conséquent, ne prévoit pas d'extension de la zone urbanisée. Les servitudes d'Utilité Publique concernant ces ressources sont intégrées au PLU.

Le projet n'est pas concerné par un des 500 captages prioritaires Grenelle 2, ni par des captages repérés par un SDAGE.

#### ⇒ Usages :

La gestion de la ressource en eau est assurée à l'échelle communautaire. Suite à une étude du SMECRU, le Bassin versant des Usses a été classé comme déficitaire et prioritaire en terme de gestion des eaux et des usages.

Il n'y a pas de risque de conflits entre les différents usages.

Le territoire communal est concerné par une ZRE (arrêté préfectoral du 11 décembre 2013), mise en évidence par l'étude d'évaluation des volumes prélevés globaux (2012).

Le système d'assainissement a une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs à l'échelle communautaire. Le territoire communal est couvert par une STEP pour environ 19% des logements, 4% des logements sont concernés par des projets de création d'antennes et de raccordements aux réseaux existants. Ensuite, 77% des logements sont en assainissement individuel.

Concernant les secteurs relevant de l'assainissement non collectif, le règlement graphique veille à limiter leur classement en zone urbanisable. En outre le dispositif réglementaire conditionne l'urbanisation dans ces secteurs aux possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux considérés.

## 4.5 SOLS ET SOUS-SOLS, DECHETS

---

La commune de Menthonnex n'est concernée par aucun(e) :

- site inscrit à l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS), est présent sur son territoire :
- sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL),
- carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières,
- projet d'établissement de traitement des déchets.
- ISDI ou projet d'ISDI

Le projet de PLU participe enfin à la préservation du potentiel agronomique des sols et de leur valeur d'"épuration" par :

- la limitation du développement de l'urbanisation hors du Chef-Lieu,
- la protection des zones naturelles et agricoles.

## 4.6 RISQUES ET NUISANCES

---

La commune de Menthonnex ne dispose pas de PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels).

La commune est cependant exposée aux phénomènes naturels suivants :

- **glissement de terrains**, dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion et favorisés par l'action de l'homme et de l'eau.



- **débordements torrentiels**, dont l'origine peut être liée à des phénomènes d'érosion et d'instabilité des berges. Enfin les zones humides, sans représenter un risque en soi, peuvent néanmoins être une source de mouvements de terrain potentiels ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur. Enfin, lors d'orages violents, un important ruissellement d'eau peut s'observer dans certaines pentes et s'accumuler dans des creux topographiques, présentant un risque d'inondation pour les constructions voisines.
- **risques sismiques** : la commune est classée en zone de sismicité de niveau 3, soit en niveau d'aléa sismique "moyen" selon la nouvelle réglementation en date du 1er Mai 2011.

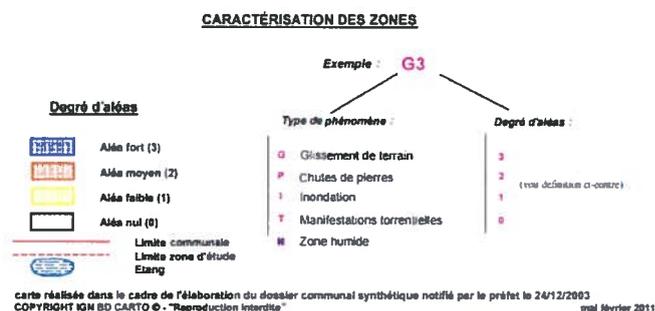
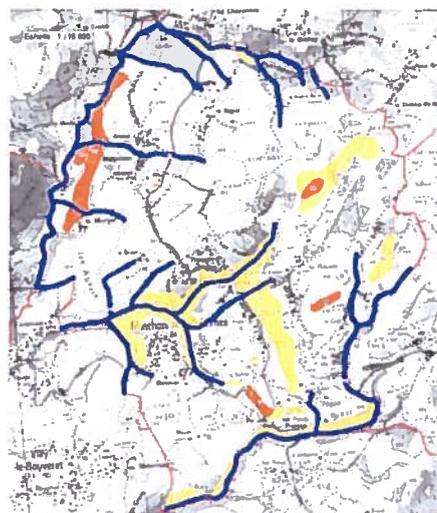


Figure 8 - Carte des aléas naturels

Le règlement du PLU spécifiera que tout projet devra, le cas échéant, prendre en compte les aléas naturels potentiels localisés sur la Carte des aléas naturels intégrée au dossier de PLU. En outre, une bande inconstructible sera imposée aux abords des principaux cours d'eau.

La commune n'est pas couverte par un PPRt (Plan de Prévention des Risques technologiques), mais des phénomènes technologiques sont tout de même présents sur le territoire :

- L'exposition au plomb, qui concerne l'ensemble des communes du département de la Haute-Savoie,
- Risques dus au transport de matières dangereuses sur la commune :
  - ✓ Transport de matières dangereuses via le réseau routier.

## 4.7 AIR, ENERGIE, CLIMAT

La commune de Menthonnex n'est concernée par aucun(e) :

- plan de protection de l'atmosphère (PPA),
- projet éolien ou de parc photovoltaïque,

La commune de Menthonnex, faisant partie de la zone de surveillance du bassin lémanique, est répertoriée comme sensible au titre de la définition du Schéma Régional Climat Air et Santé (SRCAE). Le projet de PLU devra donc s'assurer de ne pas dégrader davantage la qualité de l'air et un enjeu lié à l'exposition des populations aux émissions polluantes localisées dans l'environnement proche des infrastructures autoroutières a été identifié à l'issue de la phase de diagnostic. Cet enjeu s'est ensuite décliné dans les orientations "II.1.b – Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en

compte les risques naturels et technologiques" et "II.1.c – œuvrer pour une gestion « raisonnée de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie".

A l'échelle de la communauté de communes du Pays de Cruseilles les secteurs qui émettent le plus de GES sont les transports (présence et proximité d'axes routiers importants : RD1201, A41 et A410), l'agriculture puis le résidentiel.

Le projet de PLU participe de la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de particules polluantes qui peuvent affecter la qualité de l'air, par le biais :

- d'un encouragement au renforcement de la densification de l'urbanisation dans les cœurs de village, en lien avec un projet de vie de proximité (équipement, ou commerce de proximité),
- d'une limitation du développement de l'urbanisation sur le reste du territoire communal et protection des zones naturelles,
- de dispositions réglementaires et préconisations des OAP sectorielles en faveur de performances énergétiques de l'habitat.



## 5 ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

On se référera aux documents annexés suivants :

1. Délibération du Conseil Municipal en date du 21/09/2015, prescrivant la révision du POS / Elaboration du PLU de Menthonnex.
2. Projet de PADD débattu par le Conseil Municipal.
3. Règlement graphique du POS aujourd'hui caduc.
4. Projet règlement graphique du PLU (2 documents).
5. Synthèse du projet règlement écrit du PLU.
6. Projet d'OAP sectorielle et patrimoniale.

